

Centre d'études argonnais

Statuts

Publiés au *Journal officiel* du 25 avril 1958
Modifiés à la sous-préfecture de Sainte-Menehould le 8 juillet 2011
et enregistrés sous le numéro W51000130.

TITRE Ier. BUT-MOYENS D'ACTION et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1er. L'association dite « Centre d'études argonnais », régie par la loi du 1er juillet 1901 a son siège à l'Hôtel de ville de Sainte-Menehould. Sa durée est illimitée.

Article 2. Cette association a pour but :

1. d'encourager, d'effectuer et éventuellement de publier toutes recherches et études de caractère local et régional portant sur l'archéologie, l'histoire, la géographie physique, les sciences humaines, la littérature et, de façon générale, tout ce qui concerne la vie, l'action et la pensée des hommes vivant ou ayant vécu sur le sol de l'Argonne ;
2. de rechercher les moyens propres à mettre en valeur les richesses naturelles, culturelles, artistiques, économiques, gastronomiques et historiques de la région ;
3. de veiller à la conservation des souvenirs du passé, monuments, œuvres d'art aussi bien que documents d'archives ;
4. de vulgariser la connaissance de l'Argonne, notamment au moyen de causeries, d'expositions et de publications ;
5. d'organiser toutes manifestations culturelles.

Le site Internet et la revue « Horizons d'Argonne » constituent les organes de liaison entre ses membres. Ils sont dirigés par le président, en tant que directeur, assisté d'un (ou d'une) rédacteur en chef.

Article 3. L'association exerce son action en Argonne et dans tout le secteur voisin.

Article 4. L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Les membres d'honneur sont ceux qui, ayant rendu des services signalés à l'association, ont été déclarés tels par le conseil d'administration et sont de ce fait dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation égale au moins au double de la cotisation des membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui acquittent la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le paiement de la cotisation implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 5. La qualité de membre se perd :

- a) par démission ou décès
- b) par radiation par le conseil d'administration pour **non-paiement** de la cotisation ou pour motif grave tel qu'entrave au bon fonctionnement de l'association ou préjudice porté à son renom. Dans ce cas, l'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II -ADMINISTRATION : CONSEIL -BUREAU

Article 6. L'association est administrée par un conseil d'administration de 10 à 20 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ce conseil d'administration comprend obligatoirement des membres des trois départements dont l'Argonne fait partie : les Ardennes, la Marne et la Meuse. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président**
- deux vice-présidents**
- un secrétaire**
- un trésorier**
- et éventuellement un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.**

Article 8. Les deux vice-présidents sont obligatoirement choisis dans chacun des deux autres départements que celui dont est originaire le président.

Article 9. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut appeler à siéger en son sein, avec voix consultative, toute personne dont la compétence lui paraît utile à la marche de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, la représenter et agir en son nom en toutes circonstances. Il prépare les projets, propositions et travaux à soumettre à l'assemblée générale.

Le bureau assure la marche de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il est réuni par le président chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire.

Article 11. Le président a la direction de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics.

Il préside les réunions du bureau et du conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à l'un des vice-président ou, à défaut, à un autre membre du bureau.

Article 12. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il veille avec le président à l'exécution des délibérations. Il peut transférer toute ou partie de ses attributions à un secrétaire-adjoint.

Article 13. Le trésorier signe toutes les quittances, endosse ou acquitte tous les effets et mandats. Il accepte toutes les dépenses de l'association. Il est comptable de toute somme reçue ou payée. Il est autorisé à ouvrir tout compte dans les banques et les bureaux de chèques postaux, à y verser toute somme et à les retirer.

Il peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs à un trésorier-adjoint.

Le conseil d'administration pourra soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur fixant les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III- ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. L'assemblée générale se compose de tous les membres désignés à l'article 4 des présents statuts.

Article 15. L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire et au moins une fois chaque année. Elle est convoquée par simple lettre au moins huit jours à l'avance. La convocation est publiée en temps voulu dans la presse des trois départements. La convocation doit porter l'ordre du jour.

Article 16. L'assemblée générale se réunit en principe à Sainte-Ménehould, siège de l'association. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de se tenir dans une autre localité d'Argonne qu'il désignera.

Article 17 . L'assemblée délibère valablement quels soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Sauf en ce qui concerne la modification des statuts, toute décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18. L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, elle arrête les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle nomme le conseil d'administration et lui confère tous pouvoirs. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

TITRE IV- RESSOURCES- DEPENSES

Article 19. Les ressources de l'association comprennent :

1° les cotisations dont le montant est soumis chaque année par le conseil d'administration à la ratification de l'assemblée générale.

2° des subventions des communes, des départements et éventuellement de l'État ou de toute autre collectivité.

3° des dons et legs des particuliers ou collectivités.

4° le produit des ventes des publications, de la publicité ou des manifestations.

Article 20 . Les dépenses de l'association comprennent :

1° les frais généraux administratifs y compris les frais de personnels et les charges y afférentes.

2° les frais occasionnés par les éditions et l'organisation des manifestations.

Article 21 . Le président évalue chaque année les sommes qui lui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association, l'édition de la revue ou de toute publication, l'organisation de toute manifestation. Il en établit le budget prévisionnel qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE V-MODIFICATION DES STATUTS- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- DISSOLUTION

Article 22 Les modifications des présents statuts ne pourront être acquises qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 23. Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres composant l'assemblée générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur un ordre du jour déterminé. Cette assemblée générale se réunit et délibère suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 24. En cas de dissolution prononcée par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, l'actif de l'association sera attribué à une association argonnaise poursuivant les mêmes buts que le Centre d'études argonnais.